



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

Webinaire du DFAE, soliswiss et l'OSE

L'assurance-maladie pour les Suisses et Suissesses de l'étranger



18.10.2023

Stefanie Mathis, cheffe de la section Surveillance juridique AM



Exemption de l'assurance-maladie obligatoire

Principe de l'assurance obligatoire

Art. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

Toute personne **domiciliée en Suisse** doit s'assurer pour les soins en cas de maladie dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. L'assurance débute au moment de la prise de domicile ou de la naissance.



Exemption de l'assurance-maladie obligatoire

Possibilités d'exemption en tant qu'exception au principe de l'assurance obligatoire

L'art. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) contient une liste de possibilités d'exemption, notamment :

- al. 2 : double charge si déjà assuré obligatoirement dans un autre pays
- al. 4 : personnes en formation (écoliers, étudiants, stagiaires, ...)
- al. 8 : l'assurance en Suisse selon la LAMal représente une nette détérioration de la couverture d'assurance (privée) actuelle



Exemption de l'assurance-maladie obligatoire

Possibilités d'exemption en tant qu'exception au principe de l'assurance obligatoire

Art. 2 al. 8 OAMal

« Sont exceptées sur requête les personnes dont l'adhésion à l'assurance suisse engendrerait **une nette dégradation de la protection** d'assurance ou de la couverture des frais et qui, en raison de **leur âge et/ou de leur état de santé**, ne pourraient pas conclure une assurance complémentaire ayant la même étendue ou ne pourraient le faire qu'à des conditions difficilement acceptables. La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme étranger compétent donnant tous les renseignements nécessaires. L'intéressé ne peut revenir sur l'exception ou la renonciation à une exception sans raisons particulières. »



Exemption de l'assurance-maladie obligatoire

Résumé

- Exemption possible sur demande
- Motifs d'exemption prévus à l'art. 2 OAMal
- Conditions strictes pour une exemption de l'obligation d'assurance, il est toujours impératif que la couverture d'assurance existante soit équivalente à celle de la LAMal (ou supérieure dans le cas de l'al. 8).
- L'exemption est une exception



Exemption de l'assurance-maladie obligatoire

Plus d'informations

- www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-versicherte-mit-wohnsitz-in-der-schweiz/versicherungspflicht.html
- <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/krankenversicherung/kantonale-stellen-gesuche-befreiung-obligatorische-kv.pdf.download.pdf/kantonale-stellen-befreiung-f-2022.pdf>



Retour en Suisse

Principes de l'assurance-maladie obligatoire

- Caractère obligatoire
- Égalité des primes: les primes par assureur et par région ne doivent pas être différenciées en fonction du sexe, de l'état de santé ou de l'âge au sein de la classe d'âge. Les primes sont des primes par tête et ne dépendent donc pas du salaire.
- Pas de réserve (pas d'exclusion pour les maladies existantes lors de l'admission)
- Libre choix de l'assureur (changement d'assureur possible chaque année, indépendamment de l'âge et de l'état de santé)
- Des prestations médicales complètes et égales pour tous
- La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) s'applique



Retour en Suisse

Principes de l'assurance-maladie obligatoire

- Art. 3 al. 1 LAMal : toute personne domiciliée en CH.
- Cela signifie que toute personne qui revient en Suisse et y prend domicile peut s'assurer dans l'assurance de base, c'est même obligatoire.
- Attention : veiller à s'inscrire à temps !
- La loi fixe un délai de 3 mois après la prise de domicile ou la naissance.



Retour en Suisse

Annonce tardive

- En cas d'annonce tardive non excusable, l'assureur est tenu de percevoir un supplément (art. 5 al. 3 LAMal).
- Le supplément correspond au double de la durée du retard (max. 5 ans) et s'élève à 30-50% de la prime (art. 8 OAMal).
- Un changement d'assureur ne modifie pas le supplément.
- Une affiliation tardive ne produit pas d'effet rétroactif, les prestations ne sont prises en charge qu'à partir de l'affiliation.

- Si l'on ne s'assure pas du tout, le canton nous attribue un assureur.



Retour en Suisse

Pas de retour temporaire pour traitement médical / cure

- Pour être admis dans l'assurance obligatoire des soins (AOS), un retour temporaire en Suisse dans le but de suivre un traitement médical ne suffit pas !
- Les personnes qui séjournent en Suisse uniquement pour un traitement médical ou une cure n'ont pas le droit de s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse (art. 2, al. 1, let. b, OAMal).



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP



Des questions ?